

DV.

L. 19.311/9.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L - 4 - 10 - 1989 <i>Claude Meulebroeck</i> Transmis à M. Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 7 août 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant modification de l'article 153 du Code wallon de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme", a donné le 27 septembre 1989 l'avis suivant :

PREAMBULE.Alinéa_1er.

Il n'est pas d'usage de viser la loi spéciale de réformes institutionnelles. L'alinéa 1er doit donc être omis.

Alinéa_2.

L'alinéa 2 doit être complété comme suit :
"... modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 12 octobre 1985 et du 24 avril 1986".

Alinéa_3.

L'alinéa 3 doit être omis.

L'avis du Conseil d'Etat est demandé sur la base de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il ne s'indique dès lors pas de viser ces lois au préambule.

Alinéas 4 à 6.

Les arrêtés visés ne constituent pas le fondement légal du projet. Les alinéas 4 à 6 doivent donc être omis.

.../...

Alinéa 8.

Le considérant n'est pas utile à la compréhension de l'arrêté en projet et doit être omis.

DISPOSITIF.Articles 1er et 2.

1. Dans le texte en projet, la mention "Sections" doit être supprimée car elle constitue l'intitulé, non modifié, qui précède l'article 153 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

2. Les articles 1er et 2 contiennent des modifications d'un même article, l'article 153, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Ils doivent donc être fusionnés en un seul article rédigé comme suit :

"Article 1er.-

A l'article 153 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 12 octobre 1985 et du 24 avril 1986, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :
... (comme à l'article 1er du projet);

2° les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes : "... (comme à l'article 2 du projet)".

Article 3 (devenant l'article 2).

Conformément à l'usage, il y a lieu d'écrire :
"Le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions est chargé ...".

Signature.

Il y a lieu de mentionner le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon avec son titre exact, qui est :
"Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.